Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/01/2026

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président ;
M. SERVAIS Dominique et Mme WERY Amandine, Echevins ;
Mrs et Mmes. DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers ;
Mme L. COLLIN, Directrice générale.
Excusée : Mme LOIX Christiane, Echevine.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point concernant la demande de subvention pour l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif.
Le point est ajouté à l'unanimité des membres présents.

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 09/12/2025.**

Le procès-verbal de la séance du 09/12/2025 est approuvé par 11 voix pour, 1 abstention, (V. Zannol).

Objet 02. Marché public – Extension de l'école primaire à HSG et création d'un logement social - Approbation des conditions et du mode de passation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension de l'école primaire à Hollogne-sur-Geer et création d'un logement social" a été attribué à Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;
Considérant le cahier des charges N° 2026/T/002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 943.396,23 € hors TVA ou 1.000.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'il y a urgence d'attribuer ce marché afin de percevoir le subside Ureba exceptionnel obtenu ;

Considérant qu'au vu de cette urgence, il y a lieu de réduire à 15 jours calendrier, le délai de publicité, le pouvoir adjudicateur étant tenu par des délais qui conditionnent l'obtention de ce subside, à savoir la réception provisoire du chantier pour juin 2027 au plus tard;

Considérant qu'il est indispensable d'agir pour respecter les délais et éviter le risque de perdre ce subside d'un montant de 122.975,50€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72352-20250007 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, par 9 voix pour 3 abstentions (Y. Fallais, J. Maerckaert, V. Zannol).

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2026/T/002 et le montant estimé du marché "Extension de l'école primaire à Hollogne-sur-Geer et création d'un logement social", établis par l'auteur de projet, Lorenzi / Pierre, Rue du Centre(HOL) 27 à 4250 Hollogne-sur-Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 943.396,23 € hors TVA ou 1.000.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte tout en réduisant le délai de remise d'offre à 15 jours calendrier ;

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/72352-20250007 ;

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 03. Marché public – Fourniture et plantations de haies - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/T/016 relatif au marché "Fourniture et plantations de haies " établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72156-20260013 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2025/T/016 et le montant estimé du marché "Fourniture et plantations de haies ", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/72156-20260013.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2026 à 2031 – Redevance sur la demande d'un permis d'urbanisation – Révision - Approbation.

Revu notre délibération du 13/11/2025 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est plus équitable de faire supporter les coûts de l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation au demandeur plutôt qu'à l'ensemble des citoyens ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis de la tutelle du 15/12/2025 approuvant la délibération du Conseil communal du 13/11/2025 à l'exception de l'article 5 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, **par voix 9 pour, 3 voix contre, (Y. Fallais, J. Maerckaert, V. Zannol).**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2031, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande de délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **300 € et 50 €** par lot
- **250 €** par demande de modification.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par lot.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ŕ dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Geer ;
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
• Catégorie de données : données d'identification ;
• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
• Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable
• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 05. Création d'une voirie principale et déclassement de chemins et sentiers vicinaux présents, concernant le projet de réaménagement de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer – Décision.

Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.38 du CoDT ;
Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce Code ;

Vu la demande de Permis Unique – 2025/PU2/01 - introduite par « Hollogne Developpement SRL, Charles NELLES », permis relatif au réaménagement de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer : démolition des bâtiments, démolition des dalles, projet d'assainissement, reprofilage, création de la voirie et mesures d'accompagnement générales, dont le siège social se situe Au-dessus des Trous à Xhoffraix 4, 4960 Malmedy; que cette demande vise des terrains sis Rue de Celles à 4250 Hollogne-sur-Geer et cadastré division 3, section B n°132B, 138X2, 138Y2, 138Z2, 143E, 146R, 154D, 154H ;

Considérant que la présente demande étant un permis unique, les autorités compétentes en termes de vérification de la complétude sont les Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW ; que le dossier a été déclaré complet et recevable en date du 18/09/2025 ;

Vu le plan de délimitation du domaine public - dressé le 31/03/2025, complété par les plans de situation projetée « Réseau de voiries », établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl ;

Considérant que la voirie à créer est établie sur la Commune de Geer et une petite partie sur la Ville de Waremme d'une contenance de 83m² ;

Considérant que la voirie à créer sera intégrée au domaine public de Geer pour une superficie de 6608m² et qu'une partie de la voirie sera intégrée au domaine public SPW pour une superficie de 318m² (235m² sur Geer et 83m² sur Waremme) ;

Considérant que les plans mentionnent que les sentiers et chemins vicinaux à supprimer sont le chemin N°14, le sentier n°34 et le sentier n° 32 ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Annexe 8-4 de la demande) ;

Considérant que conformément à l'article 11 du Décret voirie, la demande de permis unique contient un schéma général du réseau voirie, ainsi qu'un plan de délimitation et une justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la présente demande de création de voirie et la création de cheminements cyclo-piétons est liée à la demande de permis unique ;

Vu la demande du Collège Communal du 18/11/2025 de soumettre à notre Autorité, le dossier relatif au Décret voirie faisant partie intégrante de la demande de permis unique visant la réhabilitation globale d'une friche industrielle située « à cheval » sur la Commune de Geer et la Ville de Waremme - ancien site dit « La sucrerie de Hollogne -sur-Geer », les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable de la CCATM ;

Vu le courrier de la Ville de Waremme - daté du 13/11/2025, transmis par courrier le 25/11/2025 et accusé de réception le 27/11/2025, invitant notre Autorité à remettre son avis sur la demande de modification de voiries dont objet, dans un délai de 30 jours ;

Vu le courrier du 18/11/2025 du Collège Communal invitant le Collège Provincial à remettre son avis sur le dossier de voirie tel que présenté, dans un délai de 30 jours ;

Vu l'article 15 du Décret voirie « Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique... il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale » ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des dispositions suivantes :

- La section 5 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (ouverture, suppression et modification de voirie) ;
- Le Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- Les articles D.IV.40 et D.IV.41 du CoDT ;
- L'Article R.IV.40-1. § 1er. 7° : « les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 (Ouverture et modification de la voirie communale) » ;

Attendu que, la présente demande de permis d'unique étant de la compétence des Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW , ceux-ci ont sollicité l'avis des instances externes suivantes : AIDE, SPW ARNE- DRCB- DDR- Cellule GISER, CILE- compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, SPW ARNE-DSD-Direction de l'Assainissement des Sols, SPW ARNE – DRCB-Direction du Développement rural- Huy ; SPW ARNE-DEE-Direction des Eaux Souterraines de Liège, SPW MI-DIL- direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, SPW MI – DR Liège-direction des Routes de Liège, SPW ARNE-Direction de Liège du Département de la Nature et Forêts, SPW ARNE-DSD-Direction des Infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Province de Liège-Direction générale Infrastructures et Développement durable, Zone de Secours de Hesbaye (Liège 1) ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 08/10/2025 au 06/11/2025 - début d'affichage le 03/10/2025 ;

Considérant que conformément aux modalités d'usage, l'affichage a été réalisé aux valves communales, tous les 50 mètres autour du lieu et de manière parfaitement visible sur le bien concerné ; que le dossier a en outre été mis à disposition du public pendant toute la durée

de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, le lundi jusqu'à 20h00 sur rendez-vous ;

Considérant que le Collège Communal, représenté par Pierre-Philippe DUMONT, Bourgmestre, a procédé en séance publique le 06/11/2025 à 10h00, à la clôture de l'enquête publique concernant la requête précitée ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête – dont copie en annexe – constate le dépôt de 2 courriers et/ou mails de réclamations ; qu'aucune réunion de concertation n'a été organisée;

Considérant que parmi les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique, seuls les points relatifs à la mobilité concernent la voirie ; que les autres points des réclamations seront analysés ultérieurement dans le cadre de la procédure de permis unique;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- *L'urbanisation des zones agricoles avec une réduction significative de la surface agricole ;*
- *Choix de l'entrée du site ;*

Considérant que nous pouvons y répondre comme suit :

- Considérant que le réclamant exprime son opposition à la création de la voirie projetée, invoquant principalement l'atteinte portée aux terres agricoles, une crainte d'urbanisation accrue, et une suspicion quant à une extension future de la zone économique ;

- Considérant que le projet soumis à enquête s'inscrit dans un cadre supérieur de planification, à savoir un Site à Réaménager (SAR) adopté par le Gouvernement wallon, lequel vise précisément la reconversion de l'ancienne friche industrielle de la sucrerie, la dépollution du site, la création d'activités économiques adaptées et la requalification des abords ;

- Considérant que la création de la nouvelle voirie ne constitue pas un « urbanisme d'extension » mais la voirie principale de desserte indispensable à la mise en œuvre opérationnelle de la reconversion de la friche, celle-ci permettant d'éviter l'utilisation de la voirie historique en traversée du village de Hollogne, ce qui limiterait les nuisances, notamment en matière de charroi lourd, de sécurité et de qualité de vie pour les riverains;

- Considérant que le projet ne prévoit aucune extension du zoning au-delà du périmètre fixé par les outils de planification, et que les affirmations relatives à une prétendue volonté de valoriser des terres agricoles en zone industrielle ne reposent sur aucun document, plan, procédure ou demande en cours ;

- Considérant que le projet prévoit au contraire une optimisation des surfaces agricoles, notamment via un échange parcellaire entre la zone agricole et la zone d'activité économique, visant à obtenir des surfaces utiles plus cohérentes, continues et exploitables, sans découpage excessif ;

- Considérant que la partie du terrain agricole située entre le site et la rue de la Sucrerie demeure maintenue en activité agricole et fait l'objet d'un bail conclu avec l'agriculteur exploitant, assurant ainsi la pérennité de l'usage agricole et la non-artificialisation de cette zone ;

- Considérant que l'emprise de la voirie communale projetée représente une surface limitée et strictement nécessaire à la desserte du site, et qu'elle est prévue dans un secteur déjà largement anthropisé au sein d'un périmètre industriel désaffecté nécessitant une réhabilitation urgente ;

- Considérant que l'argument selon lequel l'entrée historique pourrait suffire n'est pas recevable, dès lors que cette entrée ne permet pas de répondre aux contraintes de sécurité, de visibilité, de gabarit des véhicules et de gestion du charroi attendus pour les phases de démantèlement, d'assainissement puis d'exploitation future du site, ni d'assurer une répartition équilibrée des flux évitant l'augmentation du trafic dans le centre de Hollogne ;

- Considérant que le projet présenté n'entraîne aucun changement d'affectation non prévu par les outils de planification en vigueur, n'emporte aucune extension de zone économique, et s'inscrit pleinement dans les ambitions régionales de reconversion des friches, de lutte contre l'étalement urbain, de limitation de la consommation d'espace agricole et de redynamisation territoriale ;

- *Désaccord sur la position du collège face au dossier :*

- Considérant que cette réclamation n'est pas retenue ;

Considérant que le site concerné par la présente demande étant situé « à cheval » sur la commune de Geer et la Ville de Waremme, une enquête publique a été initiée par cette dernière et que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique de celle-ci est joint en annexe ; qu'il mentionne que l'enquête s'est bien tenue du 08/10/2025 au 06/11/2025 et qu'aucune lettre de réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – CCATM – s'est réunie en date du 03/11/2025 que son avis est favorable :

« *1. Introduction.*

L'ordre du jour porte principalement sur l'examen du projet de réaménagement du site de la sucrerie d'Hollogne-sur-Geer et plus spécifiquement sur la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du décret voirie, actuellement en cours d'instruction.

Le permis unique initialement introduit pour le réaménagement complet du site est mis en pause, le temps de cette instruction. L'avis de la CCATM est dès lors circonscrit à la question du décret voirie et à la suppression des sentiers vicinaux concernés.

2. Présentation du projet.

Le projet global, d'une superficie de plus de 14 hectares, vise à reconvertir l'ancien site industriel en un quartier mixte comprenant :

- *un habitat diversifié en prolongation du village d'Hollogne-sur-Geer ;*
- *des commerces de proximité, services publics et équipements communautaires ;*
- *des espaces verts accessibles au public, favorisant la biodiversité et la gestion durable des eaux ;*
- *des activités économiques destinées aux PME et artisans ;*
- *des activités agricoles en partenariat avec l'occupant actuel.*

La voirie principale projetée constituera la colonne vertébrale du futur aménagement. Elle débute le long de la N637 et rejoint la rue de Waremme. Cette voirie sera rétrocédée à la commune après réalisation.

D'autres voiries secondaires viendront s'y raccorder dans le cadre de permis ultérieurs, dont la configuration n'est pas encore arrêtée, l'aménagement global du site étant toujours en réflexion.

3. Éléments techniques et prescriptions.

- *la réfection du rond-point d'accès, à réaliser en béton armé ;*
- *la prise en compte des mobilités douces (piétons et cyclistes) dans et autour du site;*

- *l'aménagement d'une berme centrale franchissable sur la N637 afin d'imposer aux poids lourds de tourner à droite à la sortie du site, tout en permettant le franchissement en cas d'urgence ;*
- *la réalisation d'un petit giratoire à l'extrémité de la nouvelle voirie, interdisant la sortie des poids lourds par la rue de Waremme, cette portion étant réservée à la circulation automobile locale ;*
- *la création de trottoirs accessibles PMR et l'installation de potelets de protection;*
- *un accès réservé à la zone de secours via la rue de Celle ;*
- *la mise en place d'aménagements pour la mobilité douce (pistes cyclables, liaisons piétonnes) ;*
- *la création de zones de stationnement pour voitures, vélos et véhicules électriques.*

La création de cette nouvelle voirie implique la démolition des bâtiments existants sur le tracé prévu.

4.Observations

Les membres ont pris acte du caractère structurant de la voirie projetée, destinée à constituer l'ossature principale du futur développement du site.
Ils ont salué la pertinence d'une approche progressive, garante de la cohérence des aménagements à venir.

<u>Décision</u> :
*Sur base des éléments précités, la CCATM, à l'unanimité des membres présents ayant le droit de vote, émet un **avis FAVORABLE** sur le projet tel que présenté.* » ;

Considérant que l'avis du Collège Provincial a été sollicité en vertu de l'article 14 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en date du 18/11/2025; que son avis CONFORME du 11/12/2025; reçu en date du 15/12/2025; que celui-ci est favorable et libellé comme suit :

« *RÉF. : 250791 VC / GED 2025-07963*

OBJET : Avis conforme relatif à la création d'une voie de circulation communale à Hollogne-sur-Geer (Commune de Geer) et prolongement de celle-ci sur le territoire de la Commune de Waremme

LE COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la demande de permis unique relative au réaménagement du site de l'ancienne sucrerie d'Hollogne- sur-Geer, introduite par la S.R.L. Hollogne Développement, représentée par Monsieur Charles NELLES, incluant la démolition des anciennes infrastructures, les travaux d'assainissement, le reprofilage général du site ainsi que la création d'une voie publique reliant la rue de Waremme à la route régionale N637 ;

Vu l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui subordonne la création d'une voie publique communale à l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le Conseil communal, après procédure régulière ;

Vu l'article 14 du même décret, imposant, lorsque le tracé d'une voie de circulation s'étend sur le territoire d'une ou plusieurs communes, la soumission du dossier au Collège provincial pour avis conforme, et en particulier lorsque le projet modifie l'organisation du réseau interterritorial ;

Attendu que, conformément audit article 14, l'avis du Collège provincial doit être rendu dans les trente jours de la réception complète du dossier, qu'à défaut il peut être passé outre, et que, lorsqu'il est rendu dans le délai légal, cet avis lie les Conseils communaux concernés pour la suite de la procédure d'autorisation ;

Vu que la demande d'avis est parvenue à la Direction générale du Département Infrastructures et Développement durable en date du 18 novembre 2025, ce qui constitue le point de départ du délai légal ;

Constatant que l'enquête publique organisée par la Commune de Geer du 8 octobre 2025 au 6 novembre 2025 a suscité deux réclamations écrites ;

Considérant que les réclamations introduites durant l'enquête publique visent principalement l'impact du projet d'urbanisation industrielle appelé à se développer autour de la future voie communale ;

Considérant que ces réclamations ne mettent pas en cause la création de la voirie en tant que telle, mais expriment une opposition au développement urbanistique adjacent ;

Considérant que ces griefs relèvent de l'appréciation des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et n'affectent pas l'examen de la création de la voie de circulation au sens du décret du 6 février 2014, lequel porte exclusivement sur l'organisation et la cohérence du réseau de voies de circulations ;

Considérant que le plan de délimitation dressé le 31 mars 2025 par Florence DE FRANCQUEN, Géomètre- Expert, transmis par l'administration communale de Geer, identifie clairement l'emprise de la future voie communale, son raccordement au réseau existant ainsi que les limites domaniales projetées ;

Considérant que le projet respecte les objectifs énoncés à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en ce qu'il tend à améliorer le maillage du réseau de circulation et à renforcer la cohérence de la desserte locale ;

Considérant enfin que rien, dans les pièces du dossier, n'est de nature à justifier un avis négatif ou à imposer une réserve de nature technique ou juridique ;

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Le Collège provincial émet un avis favorable sur le projet de création d'une voie de circulation communale reliant la rue de Waremme à la route régionale N637, à Hollogne-sur Geer sur le territoire de la commune de Geer, telle que représentée sur plan de délimitation dressé le 31 mars 2025 par Florence DE FRANCQUEN.

ARTICLE 2. - Le présent avis conforme sera transmis aux Conseils communaux de Geer et de Waremme pour la poursuite de la procédure d'autorisation prévue aux articles 7 et 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. »

Considérant que l'avis du Conseil Communal de WAREMME sollicité en vertu de l'article 14 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en date du 18/11/2025; que son avis du 24/11/2025; reçu en date du 16/12/2025; que celui-ci est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« *Le Collège,*

Considérant la demande de permis unique introduite en date du 22 avril 2025 auprès de la Commune de Geer et les compléments introduits en date du 28 août 2025, par HOLLOGNE DEVELOPPEMENT SRL, Xhoffraix-Au-dessus des Trous 4 à 4960

Malmedy pour l'assainissement du site de l'ancienne sucrerie d'Hollogne-sur-Geer, le désamiantage et la démolition des bâtiments existants, le réaménagement du site, l'exploitation d'une prise d'eaux souterraines existante et la création d'une voirie ;

Considérant que l'article 96 du décret du 11 mars 1999 prévoit que les délais d'instruction du permis unique sont suspendus en cas de questions de voirie communale et reprennent à la date de réception par le fonctionnaire technique de la décision définitive relative à la voirie ;

Considérant que l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial impose une enquête publique unique lorsqu'une demande de permis d'urbanisme est accompagnée d'une demande de création de voirie communale ;

Considérant que le Fonctionnaire technique a déclaré le dossier complet et recevable le 18 septembre 2025 ; Que l'enquête publique s'est déroulée sans réclamation ;

Considérant que les délais d'instruction du permis unique sont actuellement suspendus en attente de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de demande jugé complet et recevable en date du 18 septembre 2025 par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, le Fonctionnaire technique a décidé que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) n'est pas nécessaire ;

Considérant que cette décision de ne pas imposer d'EIE a été mise à la disposition du public sur le site internet de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 8 octobre au 6 novembre 2025 ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret du 06 février 2024 relatif à la voirie communale, la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une commune limitrophe, il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil communal de Geer et du Collège provincial ;

Considérant que le dossier prévoit une rétrocession de cette portion à la région (car amorce du carrefour avec la N637) ;

Considérant que le plan de délimitation prévoit la rétrocession de la section de voirie créée sur Waremme (83 m2) au Service Public de Wallonie, en raison de son positionnement à l'amorce du carrefour avec la N637 ;

Considérant que cette rétrocession doit être effectuée antérieurement ou concomitamment à l'octroi du permis unique, de sorte que la charge de propriété et d'entretien n'incombe jamais à la Commune de Waremme ;

Considérant que le présent permis unique affecte directement le territoire de la Commune de Waremme par la création d'une section de voirie de 83 m2 sur le territoire de Waremme et d'une piste cyclo-piétonne connectée aux réseaux de mobilité existants de Waremme ;

Considérant que les conditions imposées par la Ville de Waremme sont fondées sur le droit applicable et reflètent une protection légitime des intérêts territoriaux ; Que l'intégration de ces conditions garantira la cohérence territoriale et la conformité juridique;

Considérant que le projet prévoit la création d'une piste cyclo-piétonne (largeur 2,50m) en bordure de la nouvelle voirie (interne au site) mais également le long de la N637 (largeur 3,00m) se connectant à l'amorce de piste cyclable venant du giratoire entre la rue de Waremme et la rue de Liège ; Que cette piste cyclo-piétonne annoncée comme bidirectionnelle sera munie d'une barrière de séparation avec le trafic de la N637, réduisant sa largeur à 2,50m ; Qu'à hauteur du carrefour formé avec la nouvelle voirie, une traversée cyclable est prévue, obligeant dès lors le cycliste qui poursuit son chemin vers la chaussée Romaine à s'écarter de sa trajectoire le long de la N637 pour emprunter ladite traversée ;

Considérant que la création d'une piste cyclo-piétonne s'inscrit dans les objectifs du Schéma de Développement du Territoire intégrant les mesures de mobilité durable et de limitation de l'artificialisation ;

Considérant que la rectification de la trajectoire cyclable pour assurer son caractère rectiligne constitue une amélioration substantielle permettant le futur prolongement de la piste vers la chaussée Romaine et répond aux critères du CoDT en matière de mobilité durable ;

Considérant néanmoins que la demande actuelle de permis ne porte que sur la démolition, l'assainissement du site, le reprofilage ainsi que les modifications et création de voirie ;

Considérant que la trame du projet implique la projection d'un développement de commerces, lequel n'est actuellement pas soumis à instruction ;

Considérant que le développement futur envisagé du site pourrait avoir un impact négatif d'un point de vue commercial pour Waremme ; Que le projet produit des impacts cumulatifs affectant à la fois Geer et Waremme : démolition-assainissement sur Geer, création de voirie et infrastructure de mobilité affectant la configuration territoriale de Waremme, et projection future d'implantations commerciales susceptibles d'avoir des incidences économiques sur Waremme ;

Considérant que ce cumul justifie que l'instruction tienne compte des recommandations exprimées par la commune limitrophe, conformément aux principes de coopération territoriale reconnus par le droit wallon ;

Considérant qu'il convient, toutefois, d'attirer l'attention que le développement de commerces aux limites du territoire communal suscite réflexion et sera analysé à la lumière des recommandations du guide de recommandations commerciales retenu au schéma de développement communal thématique "commerces" (SCDC) approuvé par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2024 ;

Considérant que nous n'avons pas la garantie que l'avis de la Commune de Waremme sera sollicité dans le cadre de l'instruction des demandes ultérieures de permis ;

Considérant que selon les plans en notre possession (trame guide du projet), le développement prévoit une zone d'activités économique (type artisanat, PME, etc) en partie sur le territoire de Waremme ; Que, par conséquent, nous ne pourrons restreindre l'impact négatif du projet que pour cette partie ;

Considérant que la présente demande se limite aux travaux de démolition, assainissement et création de voirie, mais que le projet implique une projection future d'un développement de commerces et d'une zone d'activités économiques s'étendant partiellement sur le territoire de Waremme ;

Considérant que le Schéma Communal de Développement Commercial (SCDC) de Waremme, approuvé par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2024, constitue l'outil de référence pour apprécier la pertinence du développement commercial envisagé aux limites du territoire de Waremme ;

Considérant que l'obligation d'analyser le développement commercial à l'aune du SCDC doit structurer les demandes ultérieures d'implantations commerciales ;

Considérant que l'intégration des conditions de Waremme dans la présente décision n'affecte pas la compétence propre de la Commune de Geer, laquelle demeure libre d'accepter ou refuser le permis ;

Considérant que ces conditions ne créent pas d'obligation de co-signature ou droit de veto de Waremme, mais structurent les modalités d'exécution du projet et assurent la conformité avec le droit applicable ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 23/10/2025;

DÉCIDE

Article 1er : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis unique introduite en date du 22 avril 2025 auprès de la Commune de Geer et les compléments introduits en date du 28 août 2025, par HOLLOGNE DEVELOPPEMENT SRL, Xhoffraix-Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmedy pour l'assainissement du site de l'ancienne sucrerie d'Hollogne-sur-Geer, le désamiantage et la démolition des bâtiments existants, le réaménagement du site, l'exploitation d'une prise d'eaux souterraine existante et la création d'une voirie.

Les conditions étant formulées comme suit :

- La section de voirie créée sur le territoire communal de Waremme (83 m2) devra effectivement être reprise par le SPW tel que mentionné sur le plan de délimitation. Vu la configuration des lieux, la Ville de Waremme ne saurait assurer la charge d'entretien. Il ne sera pas non plus réclamé à la Ville de Waremme de frais pour cet entretien.

- La piste cyclable prévue le long de la N637 devrait être rectiligne en ne pas imposer au cycliste d'emprunter la traversée prévue à proximité du passage pour piétons sur la nouvelle voirie. La trajectoire du cycliste devrait être la plus directe possible, permettant le cas échéant dans le futur, de proposer une piste cyclable le long de la N637.

- *Le développement de commerces aux limites du territoire communal de Waremme suscite réflexion et sera analysé à la lumière des recommandations du guide de recommandations commerciales retenu au schéma de développement communal thématique "commerces" (SCDC) approuvé par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2024.*

- *Le demandeur devra compléter le dossier par une note commerciale chiffrée avant toute décision finale.*

Article 2 : De solliciter l'avis du Conseil communal de la Commune de Geer ainsi que du Collège provincial en leur transmettant la demande ainsi que les résultats de l'enquête publique. »

Considérant que la présente demande vise la réhabilitation globale d'une friche industrielle située « à cheval » sur la Commune de Geer et la Ville de Waremme ; que le demandeur prévoit :

• un habitat diversifié en prolongation du village d'Hollogne-sur-Geer ;

• du commerce de proximité et d'éventuels services publics et équipements communautaires ;

• des espaces verts accessibles au public, favorisant la biodiversité et la gestion des eaux;

• des activités économiques dédiées aux PME et artisans ;

• des activités agricoles en partenariat avec l'occupant.

L'objectif principal est de redonner vie à ce site en créant un cadre de vie et de travail harmonieux, en respectant son histoire et son ancrage territorial ;

Considérant que le projet s'étend sur près de 14ha en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de réaliser les actes et travaux suivants:

Première étape : réhabilitation du site

Cette première phase **objet de la présente demande de permis unique** comprend:

• la démolition des bâtiments encore présents sur le site qui ne peuvent être conservés au vu de leur état de délabrement avancé ou des normes incendie actuelles;

• la démolition des dalles de béton, avec recyclage des granulats sur place afin de les réutiliser dans les futurs aménagements, réduisant ainsi les transports et la pression sur les ressources naturelles tout en favorisant l'économie circulaire ;

• la dépollution du site, conformément aux études Décret Sols menées par l'expert agréé RSK Benelux (excavation et confinement) ;

• le reprofilage général du site afin d'optimiser la gestion des pentes et des eaux, ainsi que la préparation pour la voirie et les bassins d'orage paysagers ;

• la création d'une voirie principale équipée, destinée à devenir une voirie publique ;

Considérant que le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que l'auteur de l'étude estime que l'objet de la demande de création de voirie est adapté pour répondre correctement aux critères en matière de propreté et salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publiques comme suit :

<u>Propreté</u>

La Commune sera compétente pour la gestion des déchets sur cette voirie.

<u>Salubrité</u>

Le traitement des eaux de ruissellement est prévu par le projet : filets d'eau, canalisations, avaloirs. Les pentes étudiées permettent de guider les eaux de pluie vers des bassins d'orages situés au centre et au nord du projet (voir note concernant la gestion des eaux).

Les bassins d'orage eux-mêmes seront sous gestion privative via une copropriété vu qu'ils reprennent également une bonne partie des eaux de ruissellement venant des futures constructions.

Sureté

La sécurité de tous les usagers, en particulier des usagers faibles, est prise en compte par ce projet : aménagements différenciés selon les différents types de voiries. Deux passages cyclo-piétons sont aménagés et sécurisés afin d'obtenir un cheminement modes doux continu entre la rue de Liège et la rue de Waremme.

La nouvelle voirie s'insère sur la N 37-rue de Liège par un simple carrefour au niveau de la N637 avec une berme centrale sur la N637 collée et une traversée sécurisée pour les cyclo-piétons au niveau du nouvel embranchement (conformément aux recommandations faits lords de la réunion CPSR - Cf. PV annexé).

Tranquillité

La circulation pour tous les usagers est prévue, de manière différenciée afin de limiter les conflits éventuels entre eux.

La nouvelle voirie est prévue pour la desserte du futur zoning (charroi lourd) de la N 37 jusqu'au carrefour principal au centre du projet. L'entrée sortie poids lourds est prévue uniquement au niveau de la N637 afin de ne pas encombrer les voiries de desserte communale du village d'Hollogne-sur-Geer. Une fois le projet mis en œuvre, aucun charroi lourd lié au zoning ne passera par les rues de Celles et de Waremme.

Convivialité

La présence du trottoir, de la piste cyclable, de l'éclairage, les plantations prévues le long de la limite sud-est et l'aménagement paysager des bassins permettent d'apporter un aspect convivial à cette première voirie de desserte principale.

Commodité du passage

Les gabarits et les revêtements des voiries et les lieux d'insertion dans le réseau local permettent un passage confortable pour tous les véhicules, dont le trafic lourd lié au zoning. Tous les aménagements piétons sont accessibles aux PMR ;

Considérant que le projet proposé tend à assurer ou améliorer ce maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; que les aménagements connexes à la voirie, telle que proposés, en permettront un entretien aisé ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une première voirie de desserte du site à partir de la rue de Liège (N637 / contournement), constituant l'accès principal du projet ;

Considérant que cet accès est indispensable afin de limiter les nuisances pour l'environnement, notamment durant les phases de démolition et d'assainissement du site ;

Considérant que la nouvelle voirie constitue un élément d'un futur maillage complet de la zone, permettant une structuration cohérente des circulations internes ;

Considérant que cette voirie, aménagée en double sens, deviendra une voirie communale, impliquant une modification des limites du domaine public communal conformément au plan de délimitation joint en annexe ;

Considérant que cette liaison permettra de connecter la rue de Liège (N637) à la rue de Waremme, tant pour les véhicules que pour les modes doux, améliorant ainsi la mobilité locale ;

Considérant que l'ensemble des équipements liés à la voirie — trottoirs, piste cyclable, canalisations d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'une future tranchée commune destinée aux impétrants — seront intégrés dans l'emprise du domaine public communal ;

Considérant que la première section de la voirie sera aménagée en hydrocarboné sur une largeur de 6 mètres afin d'assurer l'accès des poids lourds, dont la sortie vers la rue de Waremme sera interdite pour des raisons de sécurité et de tranquillité du voisinage ;

Considérant que la prolongation vers la rue de Waremme sera réalisée en décalé et en béton imprimé sur une largeur de 6 mètres, permettant de différencier visuellement le statut et l'usage de cette portion de voirie ;

Considérant que la création de cette connexion avec la rue de Waremme est essentielle pour permettre aux véhicules légers venant du centre de Hollogne d'accéder au site et d'en sortir dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'éclairage public prévu est uniforme et sera installé sur base d'une étude photométrique validée avec le gestionnaire du réseau, garantissant la sécurité des usagers ;

Considérant que l'éclairage sera de type LED intelligent, synchronisé avec l'éclairage public existant, et que les luminaires devront être raccordés au réseau public, les câbles et la pose étant prévus en domaine public ;

Considérant que la charge d'entretien ainsi que les frais de consommation liés aux luminaires incomberont à la Commune ;

PREND CONNAISSANCE
• De l'ensemble du « dossier voiries » ;
• Des résultats de l'enquête publique ;
• De l'avis Favorable de la CCATM ;
• De l'avis Favorable conditionnel émis par le Conseil Communal de la Ville de Waremme ;
• De l'avis Favorable du Collège Provincial ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : D'autoriser la demande de création de voirie et de suppression de chemins et sentier vicinaux, tels que repris aux plans d'emprise dressé le 31/03/2025, établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, à savoir :

- la suppression des sentiers n°34, n° 32 et du chemin N°14 ;
- la création de la voirie telle que définie au plan susvisé.

La partie prévue rétrocédée à la Commune de Geer étant d'une surface de 6608m² repris au plan de cession.

La partie prévue rétrocédée au domaine public SPW d'une surface de 318m² repris au plan de cession.

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique aux Fonctionnaire Technique et Délégué du SPW.

Article 3 : De charger le Collège d'informer le demandeur et les propriétaires riverains de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours.

Article 4 : La présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis unique avec les autres documents prescrits.

Article 5 : D'informer des voies de recours auprès du Gouvernement : (art 18, 19 et 20 du décret voiries) :

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

• la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
• l'affichage pour les tiers intéressés ;
• la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil

communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. A défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.
Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains. Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Objet 06. <u>Frais de route des mandataires communaux</u>.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;
Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u>. Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-<u>Pour l'utilisation d'une voiture automobile</u> :

L' indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :
Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :
2500 km pour le Bourgmestre ;
2500 km pour le 1er Echevin ;
2500 km pour le 2ème Echevin ;
2500 km pour le 3ème Echevin ;
2500 km pour la Présidente du CPAS.

-<u>Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion</u> :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

<u>Article 2</u>. Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.
<u>Article 3</u>. La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2026 pour se terminer le 31/12/2026. Elle sera revue annuellement.
<u>Article 4</u>. La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

Objet 07. <u>Frais de route du personnel communal</u>.

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;
Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;
Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;
Madame Lydwine DEGHAYE, employée d'administration ;
Madame Christel PERTOLDI, employée d'administration ;
Madame Florence DABOMPRÉ, employée d'administration ;
Madame Cloé FOLON, employée d'administration ;
Madame Marguerite MARTIN, employée d'administration ;
Monsieur Sébastien BLEUS, directeur d'école ;
Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire ;
Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;
Madame Anne-Catherine LEFEVRE, écopasseur ;
Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;
Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;
Madame Farida SADI, employée d'administration ;
Monsieur Hervé EVRARD, agent technique ;
Madame Caroline BERALDO, employée d'administration ;
Madame Angélique SEILLER, employée « Accueil temps libre » ;
Monsieur Christian SALMON, employé au Complexe sportif ;
Madame Aurore DRÉCOURT, coordinatrice Pollec ;

Article 2 : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Lydwine DEGHAYE :	1500 km
Madame Christel PERTOLDI :	1000 km
Madame Florence DABOMPRÉ :	500 km
Madame Cloé FOLON :	1000 km
Madame Marguerite MARTIN :	500 km
Monsieur Sébastien BLEUS :	3000 km
Madame Sonia FUMAL :	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE :	1000 km
Madame Anne-Catherine LEFEVRE :	1000 km
Monsieur Eric CORNET :	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN :	500 km
Madame Farida SADI :	800 km
Monsieur Hervé EVRARD :	1000 km
Madame Caroline BERALDO :	1000 km
Madame Angélique SEILLER :	1000 km
Monsieur Christian SALMON :	500 km
Madame Aurore DRÉCOURT :	1500 km

Article 3 Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

Article 4 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2026 pour se terminer le 31/12/2026. Elle sera revue annuellement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour disposition.

Objet 08. <u>Zone de Secours de Hesbaye : contribution communale 2026</u>.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 09 décembre 2025 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2026 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de Zone le 11 décembre 2025, prévoyant une dotation communale de 82.573,28 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u>. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de secours de Hesbaye à la somme de **82.573,28 €** pour l'année budgétaire 2026.

<u>Article 2.</u> De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

Objet 09. <u>Enseignement – Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Geer - Approbation</u>.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement l'article 76 qui prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur, 2° le projet d'établissement, 3° le règlement des études, 4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles interdisant l'usage récréatif des téléphones portables et imposant au pouvoir organisateur d'insérer intégralement dans les règlements d'ordre intérieur le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui fait mention de cette interdiction ;

Attendu qu'il convient d'apporter une adaptation au règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Geer concernant l'usage du téléphone portable ;

Vu l'avis favorable émis par la Co.Pa. (Conseil de Participation) en sa séance du 18/12/2025 ;

Considérant qu'il convient d'abroger le règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Geer approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27/06/2024 en vigueur et de le remplacer par un nouveau ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u>. D'abroger le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Geer en vigueur et d'adopter le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Article 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Geer entre en vigueur le 1er jour ouvrable après son adoption.

Article 3. La présente décision accompagnée de son annexe sera transmise pour disposition à la Direction de l'Ecole communale de Geer.

Objet 10. Collecte des déchets textiles ménagers - TERRE – Convention – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant qu'il convient de régler les modalités de collecte des textiles usagés lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires ;
Considérant la convention de partenariat de l'ASBL Terre ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver la convention ci-annexée.
Article 2. De transmettre la présente à l'ASBL Terre pour disposition.

Objet 11. Environnement – Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel - Ratification.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;
Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :
- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux.

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. Protéger l'environnement

Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO_2, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

Microplastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. Défendre les droits humains et les conditions de travail

Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.

Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. Lutter contre la surconsommation

La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. Promouvoir des alternatives durables

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.

Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).

Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Concrètement en 2026 :

Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain :

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire ;
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus ;
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026 ;
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue ;
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année ;
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) — Tout au long de l'année.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/01/2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 12/01/2026.
Article 2. De mandater l'intercommunale Intradel pour mener à bien les actions zéro déchet locales 2026.
Article 3. De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.
Article 4. De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Objet 12. Comptabilité communale – Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Avis du Directeur financier – Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu l'avis du Directeur Financier du 22/12/2025 ;
Vu la décision du Collège du 05/01/2026 décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité en vertu de l'article 64 du règlement général sur la comptabilité communale ;

PREND ACTE

Article 1. De la décision du Collège du 05/01/2026.
Article 2. La présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

Objet 13. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 04 décembre 2025 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 30 septembre 2025.

Objet 14. Complexe sportif – Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant l'évolution du club de football ESFC Geer en D3 ;
Considérant que le nombre d'affiliés s'élève à approximativement 300 membres ;
Considérant que le site ne dispose pas de terrains en suffisance pour assurer des entrainements et les matchs de toutes les équipes dans de bonnes conditions ;

Considérant que l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique permettrait de remédier à cette lacune et de garantir le bon déroulement des entrainements et des matchs pour chaque affilié ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. De l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif.

Article 2. De solliciter une subvention pour ce projet auprès de l'autorité subsidiante - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin P.-Ph. Dumont

Questions d'actualité 28/01/2026

Yves Fallais, Conseiller communal, demande des informations sur les travaux Rue Nestor Bajot à Lens-Saint-Servais au niveau du Geer ?
Dominique Servais, Echevin, répond qu'il s'agit de travaux mandatés par la commune de Hannut pour réparer et renforcer la face du pont.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si la commune envisage de faire quelque chose pour ralentir la vitesse rue des Peupliers ?
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, répond que la pose d'une signalisation est réglementée. On ne peut pas rajouter des panneaux de signalisation comme on veut. Les coussins berlinois doivent être posés à une certaine distance avant les habitations. Le mieux serait d'installer des potelets avec une chicane. On peut envisager la chose mais il faut tenir compte des entrées des habitations.
Dominique Servais, Echevin, on peut faire des essais de circulation, laisser le dispositif et voir le résultat.
On peut aussi installer des radars préventifs et recharger ceux qui sont en place.

Olivier Dotrimont, Conseiller communal, demande ce qu'il en est des essais de circulation rue de Waremme ?
Pierre-Philippe Dumont, les riverains sont contents. On voudrait le pérenniser mais on doit voir comment on doit faire. On doit rencontrer le Commissaire Voyer.

Yves Fallais, Conseiller communal, a constaté que la rigole creusée rue de la Belle Vue a été rebouchée et donc que les travaux n'ont servi à rien.
Dominique Servais, Echevin, on en discute à huis clos.